

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **19 (1874)**

Heft (21): **Supplément au No 21 de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÉORGANISATION MILITAIRE SUISSE.

Organisation du génie. (Suite.)

Ainsi, tandis que l'on impose un nombre double de sapeurs aux cantons de Zurich, Berne et Argovie, déjà suffisamment chargés avec leurs contingents actuels, et sur lesquels, dorénavant comme du passé, l'on recrutera en bonne partie les pontonniers ; tandis que l'on surcharge les cantons de St-Gall, de Bâle-Campagne et de Genève, l'on continue à négliger presque entièrement les ressources de Bâle-Ville, de Lucerne et de Neuchâtel !

Le projet va plus loin encore : il met de côté les ressources connues du Tessin, en prétextant, il est vrai, la divergence de langage.

Remarquons, en outre, qu'il sera d'autant plus difficile d'arriver à une composition rationnelle de nos compagnies, que celles-ci ne comprendront dorénavant que 12 classes de recrues, tandis que l'organisation actuelle répartit 14 classes entre l'élite et la réserve.

Sous de pareils auspices, l'augmentation de l'effectif, loin de réaliser un progrès réel, amènerait la ruine et la décadence de l'arme ; et il serait préférable de renoncer au grand avantage du nombre, offert par le projet, si celui-ci ne pouvait pas fournir en même temps le moyen de maintenir, si ce n'est d'améliorer, la qualité de nos troupes et de notre personnel en général.

Le moyen réside uniquement dans l'extension du mode de recrutement admis pour les pontonniers ; dans la transformation de l'arme entière en un corps fédéral, se recrutant indistinctement et suivant les ressources de chaque localité, sur toute l'étendue du pays.

Observons d'ailleurs à cette occasion que le motif de la différence de langue n'est pas complètement valable, puisqu'il n'est pas question au projet de supprimer les pionniers des bataillons du Tessin et que ces soldats, toujours d'après le projet, devraient recevoir la même instruction que leurs camarades des compagnies du génie.

Relativement à l'instruction, nous indiquerons simplement les principes qui nous semblent devoir être pris en considération dans l'élaboration de la loi ⁽¹⁾.

Les écoles de recrues et les cours de répétition du génie auront, pour le moins, une durée égale à celle admise pour l'artillerie.

(1) Nous avons évité à dessein d'entrer à fond dans la question de la durée des cours et, en général, dans tout ce qui a trait à l'importance à donner à l'élément militaire dans notre vie nationale.

Nos camarades des armes *combattantes*, y compris le commissariat, ont apporté suffisamment de pierres propres à la réfection de l'édifice pour que nous puissions nous dispenser d'augmenter la masse des matériaux parmi lesquels il s'agit maintenant de faire un choix.

Aux magistrats qui ont la confiance de la nation, à fixer les limites des deux domaines civil et militaire ; à eux à voir ce qu'il est encore convenable et possible de nous accorder ; à nous, ensuite, à tirer parti des moyens fournis.

Je me suis donc borné à exposer nos besoins particuliers et, en prenant cause pour les intérêts compromis de l'arme, j'ai obéi simplement à sa vieille, mais belle devise : « *fais ce que dois, advienne que pourra* ; » l'on aurait tort de me prêter d'autres intentions que celle de dégager ma responsabilité.